

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-LÉANDRE

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Léandre, tenue le lundi le 10 janvier 2022 à huis clos à la salle municipale située au 2005, rue de l'Église à Saint-Léandre, à 19h30.

### ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Steve Castonguay, Maire  
Monsieur Jean-Martin Villeneuve Conseiller # 1  
Madame Lisa Ann Jungemann, Conseillère # 2  
Monsieur Marc-André Bérubé, Conseiller # 3  
Madame Julie Michaud, Conseillère # 4  
Madame Andrée Blouin, Conseillère # 5  
Madame Joyce Truchon, Conseillère # 6

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de Monsieur Steve Castonguay, maire.

Monsieur André Marcil, fait fonction de greffier-trésorier.

### 1. Ouverture de la séance et mot de bienvenue

Le maire constate le quorum et déclare la séance ouverte à 19h 30.  
Le maire prend les présences qui confirme le quorum.

### 2. Adoption de l'ordre du jour

#### RÉSOLUTION 2201-01

Il est proposé par **Madame Julie Michaud** et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et reçu depuis plus de 72 heures.

#### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture et mot de bienvenue
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 13 décembre 2021
4. Adoption des comptes à payer du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre 2021
5. Adoption du règlement de la tarification 331-2021
6. Adoption du règlement du Code Éthique et déontologie des employés 2021- Règlement 329-2021
7. Adoption du règlement du Code d'Éthique et déontologie des élus es. Règlement 330-2021



N° de résolution  
ou annotation

### Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

8. Résolution afin de mandater la MRC de la Matanie pour le Service de Protection des Incendies
9. Adoption de la résolution pour l'analyse des sols pour la fosse et la patinoire du Centre Multi fonction
10. Adoption de la résolution des dépenses de plus de 25 000\$ pour 2021
11. Résolution pour les dépenses TECQ 2019-2023
12. Résolution mandat Firme Mallette pour l'exercice terminé au 31 déc. 2021
13. Résolution afin de déposer une demande pour le programme Emplois d'été Canada (EÉC) pour l'été 2022.
14. Période des questions
15. Levée de la séance ordinaire

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

#### 3. Adoption du procès-verbal du 13 décembre 2021

##### RÉSOLUTION 2201-02

Il est proposé par **Madame Lisa Ann Jungemann** et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal du 13 décembre 2021

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

#### 4- Adoption des comptes à payer du mois du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre 2021

Faisant suite à l'annonce des montants à payer pour les comptes compressibles et incompressibles pour le mois de décembre par Monsieur Castonguay.

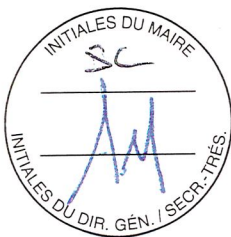
##### RÉSOLUTION 2201-03

Il est proposé par **Madame Joyce Truchon** et unanimement résolu d'adopter les comptes à payer pour le mois de décembre 2021 pour un total des comptes incompressibles de 32 409.40\$ comprenant les frais de banque du mois pour un total 73.95\$, les salaires et les allocations des élues des mois de décembre de 1 564.89\$, les salaires nets des employés de 18 056.14\$, les remboursements des prêts de 3 253.71\$, le remboursement des DAS de novembre au montant de 6 201.97\$, la facture de la collecte et le transport des matières résiduelles et de recyclage au montant de 2 767.86\$, le paiement des services publics 400.42\$, le remboursement des achats par carte de crédit 90.46\$ et un montant de 32 743.92\$ des comptes compressibles Le montant total des comptes à payer est de 65 153.32\$ pour le mois de décembre 2021.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

#### 5- Adoption du règlement de la tarification 331-2021





N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

André Marcil, informe qu'avis public a été envoyé à toutes les résidences de la municipalité le jeudi le 30 décembre 2021 par média poste, incluant le taux de la taxe foncière pour 2022 à 1.15\$ / 100.00\$ d'évaluation et les tarifs pour les services municipaux

### Règlement 331-2021

**Fixant le taux des taxes foncières générales, les tarifs pour les services et les compensations pour l'exercice financier 2022.**

ATTENDU QUE le conseil doit fixer le taux des taxes foncières générales, les tarifs pour les services et les compensations pour l'exercice financier 2022

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a dûment été donné et présenté par **Madame Andrée Blouin** lors de la séance extraordinaire tenue le 13 décembre 2021;

### ARTICLE 1

#### Taux de la taxe foncière générale

Le taux de la **taxe foncière générale** est fixé à **1.15 \$/100\$** d'évaluation imposée et prélevée sur tout immeuble imposable sur le territoire de la municipalité conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### ARTICLE 2

#### Cueillette des matières résiduelles et recyclables

Une compensation, pour le service de cueillette, de transport, et disposition des matières résiduelles et recyclables, est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

a) **65.00 \$** par logement utilisé à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires, incluant les chalets occupés ou utilisés sur une base régulière.

Abréviations inscrites dans le compte de taxes :  
« RÉSI-COLL.ORDU. »

b) **65.00 \$** pour les établissements utilisés à des fins commerciales, industrielles ou professionnelles. (Ex. dépanneur, bar, restaurant, atelier, scierie, ébénisterie, ranch etc.)

Abréviations inscrites dans le compte de taxes :  
« COMM.COLL.ORDURE »



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

- c) **113.75 \$** pour les établissements utilisés à des fins agricoles.

Abréviations inscrites dans le compte de taxes :  
« FERME COLL.ORDU. »

- d) **65.00\$** pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés dans des unités de logements utilisées à des fins d'habitation. (Ex. bureau, gîte, etc.)

Abréviations inscrites dans le compte de taxes :  
« UNI. COMM.COLL.OR. »

- e) **52.00\$** pour les chalets saisonniers, c'est-à-dire qui sont occupés ou utilisés sur une base saisonnière.

Abréviations inscrites dans le compte de taxes :  
« CHAL.COLL.ORD. »

- f) **0.00 \$** pour les établissements utilisés à des fins institutionnelles et communautaires (École, Église).

### ARTICLE 3

#### Enfouissement des ordures

- a) **92.00 \$** par logement utilisé à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires, incluant les chalets occupés ou utilisés sur une base régulière.

Abréviations inscrites dans le compte de taxes :  
« RÉSI.ENFOU.ORD.»

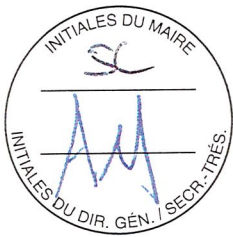
- b) **113.75 \$** pour les établissements utilisés à des fins commerciales, industrielles ou professionnelles. (Ex. dépanneur, bar, restaurant, atelier, scierie, ébénisterie, ranch etc.)

Abréviations inscrites dans le compte de taxes :  
« COM .ENFOU.ORD.»

- c) **158.00\$** pour les établissements utilisés à des fins agricoles.

Abréviations inscrites dans le compte de taxes :  
« FERME ENFOU.ORDU. »





N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

d) **61.00\$** pour les logements utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés dans des unités de logements utilisées à des fins d'habitation. (Ex. bureau, gîte, etc.)

Abréviations inscrites dans le compte de taxes :  
« COMM.ENF.ORD. »

e) **61.00 \$** pour les chalets saisonniers, c'est-à-dire qui sont occupés ou utilisés sur une base saisonnière.

Abréviations inscrites dans le compte de taxes :  
« CHAL.ENFOU.ORDU. »

f) **0.00 \$** pour les établissements utilisés à des fins institutionnelles et communautaires (École, Église).

### ARTICLE 4

#### Ramonage de cheminées

Un tarif de **42.00 \$** est imposé et prélevé pour le ramonage des cheminées des résidences permanentes sur le territoire de la municipalité.

### ARTICLE 5

#### Abrogée pour 2022

### ARTICLE 6

Un taux d'intérêt de **15 %** est imposé et prélevé sur tous les comptes dus à la municipalité.

ET

Une pénalité de **5%** est imposée et prélevé sur tous les comptes dus à la municipalité

### ARTICLE 7

Un tarif de **40.00 \$** sera imposé et prélevé pour chaque chèque sans provision présenté à la municipalité.

### ARTICLE 8

#### Modalités administratives

Les taxes et tarifs de compensation prévus aux articles 6 à 7 inclusivement seront appliqués selon les modalités du règlement régissant le compte de taxes et les intérêts

#### Vente pour taxes impayée par la MRC de la Matanie

Tous les comptes de taxes impayés ayant plus **d'un an** à la date du dépôt pour vente de taxes impayés se verront signifiées pour recouvrement auprès de la MRC de la Matanie.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

### ARTICLE 9

#### Versement

Les comptes de taxes sont payables en trois versements égaux aux dates suivantes :

- a) Premier versement : **9 mars 2022**
- b) Deuxième versement : **8 juin 2022**
- c) Troisième versement : **7 septembre 2022**

**Un avis public sera envoyé à chaque résidence de la municipalité avant la date d'échéance de versement par média poste et publié sur le site internet de la municipalité**

### ARTICLE 10

Le secrétaire-trésorier est par les présentes autorisée à préparer immédiatement le rôle de perception de l'année 2022 et à y inscrire toutes les taxes dues et exigibles en vertu des règlements municipaux et est autorisée à percevoir toutes ces taxes de la manière prévue par la loi.

### ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication selon les dispositions de la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ : Le 13 décembre 2021.  
AVIS DE PUBLICATION : Le 28 décembre 2021  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : Le 10 janvier 2022

### RÉSOLUTION 2201-04

Il est proposé par **Madame Andrée Blouin** et unanimement résolu de d'adopter le règlement 331-2021.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

### **6- Adoption du règlement du Code Éthique et déontologie des employés 2021- Règlement 329-2021**

André Marcil, informe qu'avis public a été envoyé à toutes les résidences de la municipalité le jeudi le 30 décembre 2021 par média poste, incluant l'ajout au code d'éthique et de déontologie des employés en vigueur à l'article 5.3.5





N° de résolution  
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Saint-Léandre

**RÉSOLUTION 2201-05**

Il est proposé par **Madame Joyce Truchon** et unanimement résolu d'adopter le Règlement 329 -2021 modifiant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

**RÈGLEMENT #329 -2021**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES  
EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-LÉANDRE**

*Attendu que* la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

*Attendu que* le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2012;

*Attendu que* les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

*Attendu qu'*une présentation du projet du règlement et un avis de motion est donné lors de séance du 22 novembre 2021 par Madame Joyce Truchon.

Il est proposé par **Madame Joyce Truchon** et unanimement résolu de présenter le projet de Règlement 329 -2018 modifiant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

**ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Léandre.

**ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Saint-Léandre.

**ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

**ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

**1) L'intégrité** Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens**

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions

### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

### **5) La recherche de l'équité**

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

### **6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité**

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la

## ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

### 5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

### 5.2 Objectifs

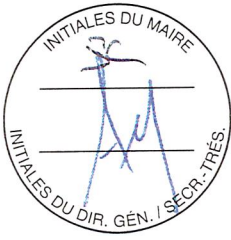
Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions; toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé; le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### 5.3 Conflits d'intérêts

**5.3.1** Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.3.2** Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts





N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.3.3** Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

**5.3.4** Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

**5.3.5 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité (art.16.1 LEDMM)**

### 5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

### 5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

### 5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

## ARTICLE 7 :

### 7.1 INTERDICTION D'ANNONCE



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

L'employé municipal qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues.

### 7.2 Règles après mandat

La Loi oblige les municipalités à interdire à certains employés, dans les 12 mois, qui suivent la fin de leur mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que ces derniers ou toute autre personne tirent un avantage indu de leurs fonctions antérieures.

Les employés visés par cette interdiction sont le directeur général, le secrétaire-trésorier, le trésorier, le greffier, de même que leurs adjoints. De plus, une municipalité peut désigner tout autre employé dont les fonctions seraient jugées à risque.

### ARTICLE 8 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.


### ARTICLE 9 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

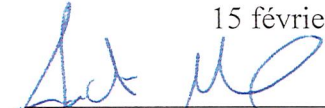
Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

### ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi

AVIS DE MOTION :	22 novembre 2021
PRÉSENTATION DU PROJET RÈGLEMENT	22 novembre 2021
AVIS PUBLIC	28 décembre 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT 329-2021	10 janvier 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR	15 février 2022
TRANSMISSION AU MAMOT	15 février 2022

  
Monsieur Steve Castonguay  
Maire

  
Monsieur André Marcil,  
Directeur général  
Greffier - Trésorier





N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

### 7. Adoption du règlement du Code d'Éthique et de déontologie des élus es. Règlement 330-2021

André Marcil, informe qu'avis public a été envoyé à toutes les résidences de la municipalité le jeudi le 30 décembre 2021 par média poste, incluant l'ajout au code d'éthique et de déontologie des élus. es pour les règlement 330-2021

#### RÉSOLUTION 2201-06

Il est proposé par **Madame Lisa Ann Jungemann** et unanimement résolu d'adopter le Règlement 330 -2021 modifiant le code d'éthique et de déontologie des élus. es

#### Règlement 330-2021

### **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ PAROISSE DE SAINT-LÉANDRE.**

**Attendu que** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 7 septembre 2016, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**Attendu que** le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 30 septembre 2016;

**Attendu que** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**Attendu qu'**avis de motion a été donné par Madame Lisa Ann Jungemann, lors de a séance du 22 novembre 2021

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité Paroisse de Saint-Léandre.

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité Paroisse de Saint-Léandre.

#### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

### ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

#### 1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

#### 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

#### 3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

#### 4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

#### 5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

#### 6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

#### 7) Nouvelles valeurs en éthique et règles en déontologie

**La loi sur les élections et les référendums dans les municipalités introduit de nouvelles interdictions pour les élus.es.**

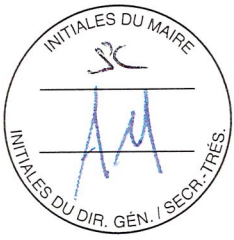
**Il est interdit pour les élus.es. :**

**De se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants, intimidants ou toute forme d'incivilité de nature vexatoire.**

**D'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur à la dignité de leur fonction.**

**De contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui portent sur l'intérêt dans un contrat avec une municipalité et les intérêts pécuniaires d'un élu.**





N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

**D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui leur est offert par un fournisseur de bien ou de service.**

### ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

#### 5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité et d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

#### 5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### 5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit :

Lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et



N° de résolution  
ou annotation

### Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1

Un membre est réputé ne pas avoir reçu un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans les obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

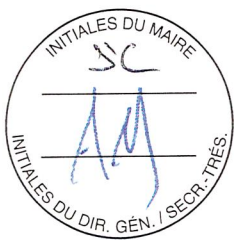
9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.





N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

### **5.6 Après mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **5.8 Alcool et drogues**

Il est interdit à un membre d'être sous l'influence de l'alcool et/ou de drogues lorsqu'il agit dans le cadre de ses fonctions.

### **5.9 Formation des élus.es. et prévention**

**Dans le but d'améliorer la formation obligatoire en éthique et en déontologie ainsi que de favoriser la mise à jour des connaissances en la matière, des modifications ont été apportées (art. 15 LEDMM).**

**Seuls les formateurs autorisés par la CMQ puissent l'offrir et qu'une liste de ces derniers soit diffusée sur son site internet.**





N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

**La CMQ fixe le contenu minimal obligatoire.**

**Les rôles et les responsabilités des élus.es. y soient abordés**

**Tous les élus la suivent dans les six mois suivants le début de chacun de leurs mandats, plutôt qu'une seule fois lors de leur premier.**

**De plus, la municipalité a maintenant l'obligation de tenir à jour sur son site internet, la liste des élus ayant suivis la formation. Le greffier ou le greffier trésorier de la municipalité doit aussi après l'expiration du délai de six mois prescrit pour suivre la formation, en aviser par écrit la CMQ, lorsqu'un membre du conseil n'a pas respecté ses obligations à cet effet. Cette dernière pourrait imposer une suspension à un élu, le cas échéant. Par ailleurs, rappelons que si un élu ne participe pas cette formation, cela constitue un facteur aggravant pour lui dans le cas où la CMQ rend une décision en lien avec un manquement qu'il a commis aux règles de son code d'éthique et déontologie.**

**Pour favoriser la prévention des manquements au code d'éthique et de déontologie, la municipalité doit désormais rembourser un élu lorsqu'il consulte un conseiller en éthique et en déontologie inscrit dans la liste des conseillers autorisés par la CMQ (art 35 LEDMM). Cette dernière peut également établir les critères de compétences et d'expérience que doit respecter un avocat ou un notaire pour être inscrit à cette liste (art 35 LEDMM). Aussi la municipalité a la responsabilité de payer les frais relatifs à une consultation lorsque celle-ci :**

**Est faite à titre préventif pour aider le membre du conseil à respecter les règles prévues à son code qui lui est applicable.**

**A été suivis auprès d'un conseiller autorisé par la CMQ**

**A généré des honoraires raisonnables facturés par un conseiller autorisé.**

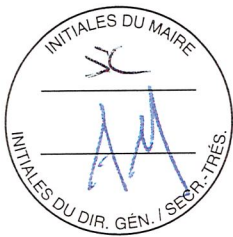
**Enfin, la loi prévoit que les élus.es. ne sont pas tenus de voter lors des séances du conseil si en y participant ils commettent un manquement à leur code d'éthique et déontologie (art. 164 et 590 CM)**

### **5.10 Nouvelles sanctions par la CMQ (art. 17,35,36,37,38)**

**La CMQ pourra imposer de nouvelles sanctions à un élu qui a commis un ou des manquements à son code d'éthique et déontologie (art.31 LEDMM). Celle-ci incluent une pénalité maximale de 4 000\$ par manquement qui sera payable à la municipalité ainsi que la possibilité d'obliger un élu à suivre une formation en éthique et déontologie à ses frais et dans un délai prescrit. Dans le cas de la formation obligatoire, la CMQ pourra suspendre un élu s'il ne la suit pas dans le délai prescrit. L'élu doit dans les 30 jours suivant sa participation à la formation, en informer la CMQ et le greffier ou le secrétaire greffier qui en fait rapport au conseil.**

**La Loi apporte aussi des ajustements afin de permettre à la CMQ de déterminer la période pour laquelle le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue devra être effectué par un élu. Elle peut également prévoir une période continue de suspension d'un élu au-delà de son mandat dans le cas où celui-ci est réélu. La portée de cette suspension a été élargie à l'ensemble des fonctions exercées par un élu et non seulement à la participation aux comités auxquels il siège. Cela implique, par exemple, qu'il ne doit pas exercer ses fonctions habituelles à l'hôtel de ville ou à la maison ni auprès des citoyens pendant toute la période de sa suspension.**





N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

**De plus, la LEDMM prévoit dorénavant que la CMQ avise le procureur général du Québec dans le cas où un élu est suspendu pour une durée de 90 jours ou plus en raison d'un ou plusieurs manquements à son code. Il pourra évaluer par la suite s'il est pertinent d'intenter un recours en inhabilité devant les tribunaux en fonction de la gravité et des motifs d'inhabilité prévus à la LERM**

### ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité dans les trente jours de la décision de la Commission municipale de Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

### ARTICLE 7 : INTERDICTION D'ANNONCE

7.1 Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil municipal qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues.

### ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi

AVIS DE MOTION :	22 novembre 2021
PRÉSENTATION DU PROJET RÈGLEMENT	22 novembre 2021
AVIS PUBLIC	28 décembre 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT 329-2021	10 janvier 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR	15 février 2022
TRANSMISSION AU MAMOT	15 février 2022



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

Steve Castonguay,  
Maire

André Marcil  
Directeur général

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

### **8. Résolution afin de mandater la MRC de la Matanie pour le Service de Protection des Incendies**

André Marcil informe que la municipalité doit s'entendre avec la MRC de la Matanie sur le montant des actifs du Service de Régional de Protection des Incendies pour la sortie du service au 31 décembre 2020.

#### **RÉSOLUTION 2201-07**

**Considérant**, que le contrat pour le Service de Régional de Protection des Incendies est terminé au décembre 2020;

**Considérant**, qu'aucune entente sur le montant des actifs n'a été conclue entre la MRC de la Matanie et la Municipalité de Saint-Léandre en date du 31 décembre 2021;

Il est proposé par **Monsieur Jean-Martin Villeneuve** et unanimement résolu de procéder à la demande auprès de la MRC de la Matanie de faire la demande par soumission de l'évaluation des actifs du Service Régional de Protection des Incendies en date du 31 décembre 2020 auprès des entreprises qui ont procédé à l'étude d'optimisation des services incendies de la MRC et de la Ville de Matane, il y a quelques années.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

### **9. Adoption de la résolution pour l'analyse des sols pour la fosse et la patinoire du Centre Multi fonction**

André Marcil informe qu'une analyse des sols est obligatoire pour l'implantation d'installations septiques et pour la patinoire sur le terrain du centre communautaire. Il s'agit de la première étape afin de connaître les coûts pour une installation septique commerciale.

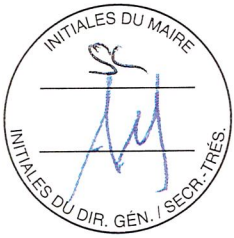
#### **RÉSOLUTION 2201-08**

**Considérant**, que l'obligation de procéder à l'analyse des sols sur le terrain du Centre Communautaire pour l'installation septique.

**Considérant**, qu'une analyse de sol doit être déjà sur le terrain où pourra être implanter la future patinoire pour l'aide financière déjà confirmée par le PAFIRS

Il est proposé par **Monsieur Marc-André Bérubé** et unanimement résolu de procéder à la demande auprès au moins deux fournisseurs d'analyse de sols de soumission sur invitation incluant la rencontre de démarrage, les visites de terrain, l'étude de caractérisation du site, la fourniture et installation de piézomètres, la localisation de





N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

traitement des eaux usées proposées, l'inspection pour évaluation environnement du site, le retour des lectures des piézomètre, les frais de déplacement, L'analyse des sols incluant le transport et la disposition. Le calcul des débits, conception du système et rédaction du rapport technique. La Préparation des plans et devis. L'estimation des coûts des travaux. La production d'une étude environnementale du site. La production des modules du MELCC. La révision par ingénieur associé, la correction, la mise en page et signature. La préparation des documents de demandes d'autorisation et envoie de papier et les frais d'administration. Le montant des taxes est en sus.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

### **10. Adoption de la résolution des dépenses de plus de 25 000\$ pour 2021**

André Marcil confirme que la liste des fournisseurs de 25 000\$ et plus pour l'année 2021

#### **RÉSOLUTION 2201-09**

Il proposé par **Madame Andrée Blouin** et unanimement résolu de procéder à l'adoption des dépenses comportant une dépense de 25 000.00\$ pour 2021 suivant :

### **CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE 25 000.00 \$ ET PLUS Pour 2021**

#### **Présentation de la liste des fournisseurs de 25 000.00\$ et plus**

Considérant, l'obligation de présenter la liste de 25 000.00\$ et plus;

<b><u>Nom du fournisseur</u></b>	<b><u>Montant payé en</u></b>
<b><u>2021</u></b>	
Transports Benny D'Angello Inc	34 492.50 \$
Exploitation Jaffa	33 992.13 \$
Ferme André Bélanger	43 429.47 \$
Monsieur Gérald Caron	30 551.73 \$
Centre de moteur JS Lévesque	32 021.82 \$
Ministre des Finances ( Sureté du Québec )	26 924 .00 \$
MRC de la Matanie (Quote parts )	126 030.00\$
Les Pétroles BSL SEC	40 291.74 \$
Ville de Matane ( LET, Incendie, Supra-Locaux )	72 826.01 \$
	<b><u>Total : 449 514.82 \$</u></b>

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

### 11. Résolution pour les dépenses TECO 2019-2023

#### RÉSOLUTION 2201-10

##### Attendu que :

La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par **Madame Julie Michaud** et unanimement résolu que :

La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version, ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques pour 2019- 2020 et 2021et reflète les





N° de résolution  
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Saint-Léandre

prévisions de coûts des travaux admissibles pour 2022 et  
2023

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

**12. Résolution mandat Firme Mallette pour l'exercice terminé  
au 31 déc. 2021**

**RÉSOLUTION 2201-11**

Il proposé par **Madame Andrée Blouin** et unanimement résolu de  
mandater la Firme de comptabilité Mallette de Matane pour la  
préparation des états financiers pour l'exercice financier terminé le 31  
décembre 2021 et de procéder à l'audit le ou vers le 21 janvier 2022

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**13. Résolution afin de déposer une demande pour le  
programme Emplois d'été Canada (EÉC) pour l'été 2022.**

**RÉSOLUTION 2201-12**

Il proposé par **Madame Joyce Truchon** et unanimement résolu de  
mandater André Marcil, pour la préparation des demandes d'aide  
financière pour le programme Emplois d'été Canada pour 2022 et de  
les faire parvenir avant le 25 janvier 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**14. Période des questions**

**Période des questions**

Monsieur Castonguay informe les citoyens qu'il est possible de poser  
des questions par courrier ou courriel.

Aucune question n'est posée en date du jeudi le 6 janvier 2022

**15. Levée de la séance ordinaire**

**RÉSOLUTION 2201-13**

Il est proposé par **Monsieur Marc-André Bérubé** et unanimement  
résolu de procéder à la levée de séance ordinaire du 10 janvier,  
l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h 45.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**Steve Castonguay**  
Maire

**André Marcil,**  
Directeur général,  
Greffier-trésorier